



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions

Question écrite n° 9506

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes posés par les décrets du 27 août 1993, modifiant le mode de calcul des pensions de retraite, en ce qui concerne plus particulièrement les commerçants et les artisans. Compte tenu des aléas de ces professions et des nombreuses causes qui peuvent faire varier le revenu des intéressés, il serait souhaitable de prendre en considération leurs spécificités et comptabiliser les vingt-cinq années de carrière. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour remédier à ce problème de la retraite des commerçants et artisans.

Texte de la réponse

Les régimes d'assurance vieillesse ont connu ces dernières années des difficultés en financement qui mettent en péril leur pérennité. Cette situation s'explique, notamment, par l'évolution démographique défavorable et le mode de calcul de la pension fondé sur la prise en compte des 10 meilleures années. C'est pourquoi les décrets nos 93-1022 et 93-1024, du 27 août 1993, ont renforcé le caractère contributif des pensions servies par le régime général et les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, alignés sur le régime des salaires depuis le 1er janvier 1973. Le revenu annuel moyen, pris en compte pour la détermination du montant de ces pensions, doit être calculé progressivement sur la base d'un nombre croissant d'années, qui doit atteindre les 25 meilleures années et non plus les 10 meilleures années d'activité, comme jusqu'alors. En raison de la date relativement récente de l'alignement de leur régime, les pensions servies aux artisans industriels et commerçants seront liquidées sur la base des 25 meilleures années à compter du 1er janvier 2013. Les artisans bénéficient donc d'une plus grande progressivité de cette mesure que les salariés puisque, pour ceux-ci, elle trouvera son plein effet dès 2008.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9506

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4544

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1506